DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN

du 17 avril 2013

concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'Agence européenne de contrôle des pêches pour l'exercice 2011

(2013/574/UE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

— vu les comptes annuels définitifs de l'agence européenne de contrôle des pêches relatifs à l'exercice 2011,

— vu le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels de l'agence européenne de contrôle des pêches relatifs à l'exercice 2011, accompagné des réponses de l'Agence ([1]),

— vu la recommandation du Conseil du 12 février 2013 (05753/2013 – C7-0041/2013),

— vu l'article 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

— vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ([2]), et notamment son article 185,

— vu le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil ([3]), et notamment son article 208,

— vu le règlement (CE) n° 768/2005 du Conseil du 26 avril 2005 instituant une agence communautaire de contrôle des pêches et modifiant le règlement (CEE) n° 2847/93 instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche ([4]), et notamment son article 36,

— vu le règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission du 19 novembre 2002 portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ([5]), et notamment son article 94,

— vu l'article 77 et l'annexe VI de son règlement,

— vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire et l'avis de la commission de la pêche (A7-0109/2013),

1. donne décharge au directeur exécutif de l'agence européenne de contrôle des pêches sur l'exécution du budget de l'Agence pour l'exercice 2011;

2. présente ses observations dans la résolution ci-après;

3. charge son président de transmettre la présente décision, ainsi que la résolution qui en fait partie intégrante, au directeur exécutif de l'agence européenne de contrôle des pêches (anciennement dénommée «agence communautaire de contrôle des pêches»), au Conseil, à la Commission et à la Cour des comptes, et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne* (série L).

Le président
Martin SCHULZ

Le secrétaire général
Klaus WELLE

([1]) JO C 388 du 15.12.2012, p. 86.
([2]) JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.
([3]) JO L 298 du 26.10.2012, p. 1.
([4]) JO L 128 du 21.5.2005, p. 1.
([5]) JO L 357 du 31.12.2002, p. 72.